



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfet

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;

VU le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié titre : Règles Générales du Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisation la S.N.C. Rol et Pompier à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux pour une durée de 15 ans ;

VU la demande déposée en préfecture le 21 juillet 2011 par la S.N.C. Rol et Pompier en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation du front de taille supérieur de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 février 2012 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de la société porte sur l'autorisation de ne pas constituer une banquette au niveau de la liaison haute à la cote 275 m NGF entre le dernier gradin et le terrain naturel ;

CONSIDERANT que le terrain naturel a une pente identique à celle du front de taille et que la dérogation porte sur 70 m de long ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 63 du décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié titre : Règles Générale, le préfet peut déroger à la disposition fixant les fronts d'abattage à plus de 15 m de hauteur ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté préfectoral complète l'article 2.2.2 « L'extraction » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant la S.N.C.ROL & POMPIER à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

ARTICLE 2 :

Sur la parcelle n° 319 section AM à l'altitude de 275 m NGF au niveau du raccordement entre le terrain naturel et le dernier front de taille d'une hauteur maximale de 15 m, l'exploitant pourra, sur une longueur de 70 m, ne pas réaliser une banquette de séparation sous réserve :

- de garantir la stabilité des matériaux de recouvrement du gisement exploitable du terrain naturel situé au dessus du front d'exploitation,
- que la bande des 10 m citée à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ne fasse l'objet d'aucune extraction ou déplacement de gisement ou des matériaux de recouvrement,
- qu'en cas de découverte d'une poche de matériaux altérés, d'argile ou tout autre matériaux présentant une faible cohésion dans le dernier gradin entre 260 et 275 m NGF lors de l'avant dernier tir, cette poche ne pourra pas faire l'objet du dernier tir et devra être conservée et sécurisée,
- que l'ensemble du front de taille de 15 m de haut soit accessible à partir de la banquette à la cote de 260 m NGF pour en assurer la purge si nécessaire (art. 66 du décret n°88-1027 du 207/11/88),
- du renforcement et doublement de la clôture et des panneaux dans la zone concernée par cette dérogação cités à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006,
- d'assurer une surveillance renforcée du terrain naturel surplombant la banquette à l'altitude 260 m NGF lors de la présence de salariés sur celle ci.

ARTICLE 3 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 :

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société S.N.C ROL & POMPIER par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **-1 JUIN 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Mireille LARREDE

1905

1905